

Conditions générales de vente de SCHILLING Kran- und Hebetchnik GmbH pour la livraison de biens mobiliers

I. Champ d'application / contrats d'achat et d'ouvrage de biens mobiliers

1. Ces conditions s'appliquent pour la livraison de biens mobiliers conformément au contrat d'achat ou d'ouvrage conclu entre SCHILLING et l'acheteur au sens du § 433 BGB (Code civil allemand) ou du § 650 BGB et sans égard au fait que SCHILLING a lui-même fabriqué la marchandise ou l'a achetée à des sous-traitants (§§ 433, 650 BGB). Ces conditions de vente ne s'appliquent toutefois pas aux contrats de services (§ 631 BGB).
2. Sauf convention contraire dans des cas spécifiques, les conditions générales de vente s'appliquent dans la version en vigueur lors de la conclusion du contrat.
3. Les conventions individuelles conclues dans des cas spécifiques avec l'acheteur (y compris les conventions accessoires, les amendements et les modifications) prévaudront en tout cas sur les présentes conditions générales de vente.
4. Les conditions de vente de SCHILLING ne s'appliquent que si l'acheteur est une entreprise (§ 14 BGB), une personne morale de droit public ou un patrimoine spécial de droit public.
5. Les indications afférentes à l'application des prescriptions légales ne sont données qu'à titre indicatif. Même sans une telle clarification, les prescriptions légales s'appliquent par conséquent, dans la mesure où les présentes conditions générales de vente n'ont pas été directement modifiées ou expressément exclues ou encore des conventions individuelles conclues dans des cas spécifiques avec l'acheteur prévalent.

II. Les conditions de livraison de l'acheteur sont exclues

Les conditions de vente de SCHILLING s'appliquent exclusivement. Les conditions d'achat divergentes, contraires ou complémentaires ou les conditions générales de vente de l'acheteur ne s'appliquent que si SCHILLING a expressément approuvé leur validité et dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat. Cette exigence du consentement s'applique dans tous les cas, par exemple aussi si SCHILLING effectue la livraison à l'acheteur sans réserve en connaissance des conditions générales de vente de l'acheteur.

III. Offre sans engagement – Commande ferme – Acceptation par SCHILLING

1. Les offres de SCHILLING sont sans engagement et à titre indicatif.
2. La commande de la marchandise par l'acheteur vaut en tant qu'offre de contrat ferme.
3. L'acceptation par SCHILLING peut être effectuée oralement, par écrit ou sous forme textuelle ou encore par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

IV. Retard de livraison – Indisponibilité de la prestation – Réserve de propre approvisionnement

1. Le délai de livraison est conclu de manière individuelle ou est donné lors de l'acceptation de la commande par SCHILLING dans la mesure où aucune convention individuelle n'est conclue.
2. Dans la mesure où SCHILLING ne peut pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons indépendantes de la responsabilité de SCHILLING - indisponibilité de la prestation - SCHILLING en informera immédiatement l'acheteur et lui communiquera en même temps les nouveaux délais de livraison prévus. Si la prestation est toujours indisponible en l'espace des nouveaux délais de livraison, SCHILLING est en droit de se retirer entièrement ou partiellement du contrat, SCHILLING remboursera immédiatement une contrepartie déjà versée par l'acheteur.

En cas de convention d'un délai de livraison ferme et de son dépassement, l'acheteur est libre de fixer lui-même un délai supplémentaire raisonnable et de se rétracter après expiration infructueuse conformément au § 323 BGB.

Un cas d'indisponibilité de la prestation au sens susmentionné est notamment la non-livraison à temps par le sous-traitant de SCHILLING, si SCHILLING a passé un contrat de réapprovisionnement correspondant, et que ni SCHILLING, ni le sous-traitant n'est responsable et que SCHILLING n'est pas tenu dans un cas spécifique d'assurer l'approvisionnement.

3. La survenue du retard de livraison de la part de SCHILLING est déterminée selon les dispositions légales. En tout cas, une relance est requise de la part de l'acheteur.
4. Les droits de l'acheteur conformément au chapitre VIII des présentes conditions générales de vente et les droits juridiques de SCHILLING, notamment en cas d'exclusion d'une obligation de fournir la prestation (par ex. en raison d'une impossibilité ou inexigibilité de la prestation et/ou non-exécution), demeurent inchangés.

V. Livraison, transfert des risques, retard d'acceptation

1. La livraison s'effectue à partir du dépôt d'expédition de SCHILLING à 88045 Friedrichshafen, qui est également le lieu d'exécution pour la livraison. Sur demande et aux frais de l'acheteur, SCHILLING enverra la marchandise à un autre lieu de destination (achat par correspondance).

Sauf convention contraire, SCHILLING est en droit de déterminer elle-même le type d'expédition (notamment les entreprises de transport, l'itinéraire de transport, l'emballage).

2. L'emballage est calculé séparément au prix de revient et n'est pas repris.
3. Le risque de la perte fortuite et de la détérioration inopinée de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la livraison. En cas d'achat par correspondance, le risque de la perte fortuite et de la détérioration inopinée ainsi que le risque de retard sont toutefois déjà transférés au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'exécution de la livraison dès la remise de la marchandise.
4. Si l'acheteur est en retard d'acceptation, s'il s'abstient d'une collaboration ou si la livraison de SCHILLING est retardée pour d'autres raisons relevant de la responsabilité de l'acheteur, SCHILLING est en droit de demander réparation pour le préjudice subi, y compris les frais supplémentaires (par ex. frais de stockage). SCHILLING facture alors une indemnité forfaitaire à hauteur de 0,5 % du prix d'achat net par semaine calendaire jusqu'à 10 % max du prix d'achat net.

La preuve d'un dommage supérieur et nos droits légaux (notamment la compensation des frais supplémentaires, une indemnité appropriée, résiliation) demeurent inchangés ; le forfait doit toutefois être décompté des autres prétentions financières. L'acheteur a le droit de prouver que nous n'avons même pas subi de dommage ou seulement un dommage très minime par rapport au forfait susmentionné.

VI. Tarifs et conditions de paiement

1. En l'absence d'une convention contraire dans un cas spécifique, les tarifs actuels de SCHILLING en vigueur lors de la conclusion du contrat s'appliquent, ce départ entrepôt, TVA en sus.
2. En cas d'achat par correspondance, l'acheteur paiera les coûts de transport départ entrepôt et les frais d'une éventuelle assurance souhaitée par l'acheteur. Les éventuels droits de douane, frais, impôts et autres taxes publiques sont à la charge de l'acheteur.
3. Des droits de compensation ou de rétention ne reviennent à l'acheteur que dans la mesure où sa prétention est constatée judiciairement par décision exécutoire ou qu'elle n'est pas contestée. En cas de défauts de livraison, les droits contraires de l'acheteur, notamment conformément au point VIII ch. 6 des présentes conditions générales de vente, demeurent inchangés.
4. S'il s'avère, suite à la passation du contrat (par ex. par la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), que le droit de SCHILLING de réclamer le paiement du prix d'achat est menacé par une incapacité de l'acheteur à verser les sommes, dans ce cas, SCHILLING est en droit de refuser la prestation conformément aux dispositions légales et de se rétracter du contrat – le cas échéant après fixation d'un délai – (§ 321 BGB). Pour les contrats portant sur la fabrication de biens non représentables (fabrication unitaire), nous pouvons déclarer immédiatement notre rétractation, les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai demeurent inchangées.

VII. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeurent la propriété (marchandise sous réserve) de SCHILLING jusqu'au paiement de toutes les créances résultant de la relation d'affaires avec l'acheteur, pour quelque raison juridique que soit, y compris les créances futures et conditionnelles (réserve de solde). La réserve de solde ne s'applique toutefois pas aux opérations payées en avance ou en espèces, qui sont traitées donnant-donnant. Dans ce cas, les marchandises livrées demeurent la propriété de SCHILLING, jusqu'à ce que le prix d'achat pour ces marchandises a été intégralement payé.
2. L'acheteur doit immédiatement informer SCHILLING en cas de saisie ou autre atteinte par des tiers.
3. Si la valeur des sûretés réalisée dépasse les créances de SCHILLING de plus de 10 %, SCHILLING débouquera des sûretés de son choix à la demande de l'acheteur.

VIII. Réclamations pour vices de l'acheteur

1. Pour les droits de l'acheteur en matière de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons non conformes ou incomplètes ainsi que le montage inapproprié ou une instruction de montage insuffisante), les dispositions légales s'appliquent, dans la mesure où aucune convention contraire n'a été conclue. Dans tous les cas, les dispositions légales spéciales en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur demeurent inchangées (recours contre le fournisseur conformément au § 478 BGB). Les prétentions découlant d'un recours contre le fournisseur sont exclues, si la marchandise défectueuse a été transformée par l'acheteur ou une autre entreprise, par ex. par le montage dans un autre produit.
2. La base de la responsabilité pour vice de SCHILLING est notamment la convention conclue sur la qualité de la marchandise.



Conditions générales de vente de SCHILLING Kran- und Hebetechnik GmbH pour la livraison de biens mobiliers

3. Dans la mesure où cette qualité n'a pas été convenue, il convient de juger selon les dispositions légales s'il y a vice ou non (§ 434 al. 1, phrase 2 et al. 3 BGB). SCHILLING n'assume toutefois aucune responsabilité pour les déclarations publiques de tiers (par ex. messages promotionnels), pour lesquelles l'acheteur n'a pas indiqué à SCHILLING qu'elles étaient déterminantes pour l'achat.
4. Les réclamations pour vices de l'acheteur présupposent qu'il s'est acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent (§§ 377, 381 HGB, Code du commerce allemand).
5. Si la marchandise livrée présente un vice, SCHILLING peut d'abord choisir si elle effectue une exécution ultérieure en éliminant le défaut (remise en état) ou par la livraison d'une marchandise exempte de défauts (livraison de remplacement). Le droit de SCHILLING de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales demeure inchangé.
6. SCHILLING est en droit de subordonner l'exécution ultérieure due au paiement par l'acheteur du prix d'achat échü. L'acheteur est toutefois en droit de déduire une part du prix d'achat par rapport au vice.
7. L'acheteur est tenu d'octroyer à SCHILLING le temps nécessaire et l'occasion pour l'exécution ultérieure due, notamment de lui remettre la marchandise faisant l'objet de réclamations à des fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit restituer la marchandise défectueuse à SCHILLING conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure ne comprend pas l'extension de la marchandise défectueuse, ni le nouveau montage de la marchandise défectueuse par SCHILLING, si SCHILLING n'était pas elle-même responsable du montage à l'origine.
8. Les dépenses requises aux fins de vérification et d'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de travail et de matériel ainsi que les frais de démontage et de montage sont à la charge de ou remboursés par SCHILLING conformément aux réglementations légales, s'il y a effectivement un vice. Dans le cas contraire, SCHILLING pourra demander le remboursement des frais découlant de la demande non justifiée d'élimination du défaut (notamment les frais de vérification et de transport), sauf si l'absence d'irrégularité n'était pas identifiable par l'acheteur.
9. En cas d'urgence, par ex. la mise en danger de la sécurité de l'entreprise ou la prévention de l'apparition de dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit d'éliminer lui-même le défaut et de demander le remboursement par SCHILLING des dépenses objectivement nécessaires. SCHILLING doit immédiatement être informée d'une telle intervention autonome, si possible avant. Le droit d'intervention autonome n'existe pas si SCHILLING était en droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales.
10. En cas d'échec de l'exécution ultérieure ou en cas d'écoulement sans succès du délai approprié fixé par l'acheteur ou s'il est inutile conformément aux dispositions légales, l'acheteur peut se rétracter du contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. En cas de vice négligeable, le droit de rétraction ne subsiste toutefois pas.
11. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement des dépenses inutiles ne subsistent également qu'en cas de vices conformément au point IX et sont exclus pour le reste.

IX. Autre responsabilité

1. Sauf mention contraire dans les présentes conditions générales contractuelles, y compris les dispositions suivantes, SCHILLING sera tenue responsable en cas de violation des obligations contractuelles et non contractuelles conformément aux dispositions légales.
2. SCHILLING est tenu de payer des dommages-intérêts - pour quelque raison que ce soit - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de préméditation ou négligence grave. En cas de simple négligence, SCHILLING sera tenue responsable sous réserve des restrictions de responsabilité légales (par ex. diligence dans ses propres affaires ; violation bénigne des obligations), uniquement
 - a) pour des dommages découlant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - b) pour les dommages découlant d'une violation d'une obligation essentielle (obligation, dont l'accomplissement permet l'exécution ordinaire du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie régulièrement et est en droit de se fier) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation du dommage prévisible, se produisant de manière typique.
3. Les limitations de responsabilité découlant du ch. 2 s'appliquent également en cas de violation des obligations ou en faveur de personnes, dont la faute relève de la responsabilité de

SCHILLING conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où SCHILLING a frauduleusement dissimulé un vice ou pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acheteur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

4. En cas de violation d'une obligation, qui ne constitue pas un vice, l'acheteur peut uniquement se rétracter du ou résilier le contrat, si SCHILLING est responsable de la violation de l'obligation. Un droit de résiliation de l'acheteur en toute liberté (notamment conformément aux §§ 650, 648 BGB) est exclu. Pour le reste, les dispositions légales et les conséquences juridiques s'appliquent.

X. Prescription

1. Par dérogation au § 438 al. 1 n° 3 BGB, le délai de prescription général pour les prétentions en matière de vices matériels et juridiques s'élève à un an à partir de la livraison. Dans la mesure où une réception est convenue, la prescription commence à courir à partir de la réception.
2. Si la marchandise est toutefois un bâtiment ou un objet qui a été utilisé en tant que bâtiment par son mode d'utilisation habituel et à l'origine d'un défaut à cet ouvrage (matériau de construction), le délai de prescription s'élève à cinq ans à partir de la livraison conformément aux réglementations légales (§ 438 al. 1 n°2 BGB). Les éventuelles autres dispositions légales spéciales relatives à la prescription demeurent inchangées (notamment les §§ 438 al. 1 n° 1, al. 3, 444, 445 b) BGB).

3. Les délais de prescription du droit d'achat susmentionnés s'appliquent également aux prétentions de dommages-intérêts contractuelles et non contractuelles de l'acheteur liées à un vice de la marchandise, sauf si l'application de la prescription légale usuelle (§§ 195, 199 BGB) entraînerait un délai de prescription inférieur dans un cas spécifique. Les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur conformément au ch. IX ch. 2 phrase 1 et phrase 2 a) et à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux se prescrivent exclusivement selon les dispositions légales sur la prescription.

XI. Droits de propriété et d'auteur

1. SCHILLING se réserve le droit de propriété et d'auteur sur les éventuels manuels, plans de construction, estimations, conceptions, calculs et autres documents remis. Ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'autorisation de SCHILLING.
2. Si le contrat n'est pas conclu, les documents remis dans le cadre des négociations contractuelles de SCHILLING sont à restituer sur demande de SCHILLING.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour les paiements de l'acheteur est l'entreprise de SCHILLING à 88045 Friedrichshafen.
2. Si l'acheteur est un entrepreneur au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un patrimoine spécial de droit public, le lieu d'exécution exclusif - également international - pour tous les litiges directs ou indirects découlant de la relation contractuelle est le siège social de Schilling à 88045 Friedrichshafen, dans la mesure où aucun lieu de juridiction impératif ne prime. SCHILLING est toutefois également en droit d'introduire un recours devant la juridiction générale compétente ; cela s'applique également pour les injonctions préliminaires ou l'introduction ou la demande d'autres mesures juridiques.
3. Les dispositions indiquées au ch. 2 ciavant s'appliquent par analogie si l'acheteur est un entrepreneur au sens du § 14 BGB.
4. Pour tous les litiges entre l'acheteur et SCHILLING, le droit allemand est applicable à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM). Les conditions et les conséquences de la réserve de propriété conformément au ch. VII. sont soumis au droit du lieu correspondant où se trouve l'objet, dans la mesure où le choix en faveur du droit allemand est interdit ou sans effet.

XIII. Version déterminante

En cas de doutes, la version allemande des présentes conditions générales de vente est déterminante.